

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET STRATÉGIQUE

DIRECTION DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DES PROJETS ÉNERGÉTIQUES

**Deuxième série de questions et commentaires
pour le projet de parc éolien de Saint-Paul-de-Montminy
sur le territoire de la municipalité régionale de comté de
Montmagny
par Kruger Énergie Saint-Paul-de-Montminy S.E.C.**

Dossier 3211-12-260

Le 16 décembre 2024

*Environnement,
Lutte contre
les changements
climatiques,
Faune et Parcs*

Québec 

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	1
QUESTIONS ET COMMENTAIRES	2
1. DESCRIPTION DU MILIEU.....	2
1.1 MILIEU BIOLOGIQUE	2
2 DESCRIPTION DU PROJET	3
2.1 PARAMÈTRES DE CONFIGURATION	3
2.2 PROCESSUS D’OPTIMISATION DU PROJET	3
2.3 CONSTRUCTION	4
3 ANALYSE DES IMPACTS ET MESURES D’ATTÉNUATION ET DE COMPENSATION	5
3.1 PROTECTION DE LA BIODIVERSITÉ ET DES HABITATS	5
3.2 MAINTIEN DES USAGES DU TERRITOIRE.....	8
3.3 MAINTIEN DE LA QUALITÉ DE VIE ET DES PAYSAGES	9
3.4 MESURES D’ATTÉNUATION PARTICULIÈRES.....	10
3.5 ÉVALUATION DE L’IMPORTANCE DES IMPACTS RÉSIDUELS	11
3.6 IMPACTS CUMULATIFS	11
4. AUTRES COMMENTAIRES.....	12

INTRODUCTION

L'analyse des réponses fournies à la suite de la première série de questions et commentaires, a été réalisée par la Direction de l'évaluation environnementale des projets énergétiques en collaboration avec certaines unités administratives du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) ainsi que de certains autres ministères et organisme concernés. Cette analyse conclut que certains éléments de réponse doivent être complétés ou précisés. Le présent document souligne les lacunes et les imprécisions de ces éléments.

Nous vous rappelons qu'il est essentiel que les renseignements demandés soient fournis afin que la recevabilité de l'étude d'impact soit déterminée. Dans le cas contraire, conformément à l'article 31.3.4 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE) (RLRQ, chapitre Q-2), le ministre pourrait établir que l'étude d'impact n'est pas recevable et, le cas échéant, mettre fin au processus d'analyse du projet.

Enfin, le ministre met à la disposition du public, via le Registre des évaluations environnementales, le présent document ainsi que l'ensemble des avis reçus des ministères et organisme consultés, et ce, conformément aux articles 118.5.0.1 de la LQE et 18 du *Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets* (RÉEIE) (chapitre Q-2, r. 23.1). Cette disposition accroît la transparence de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement en permettant au public de suivre l'évolution du dossier, favorisant ainsi la participation citoyenne.

QUESTIONS ET COMMENTAIRES

1. DESCRIPTION DU MILIEU

1.1 Milieu biologique

QC2 - 1 Dans sa réponse à QC-11, l'initiateur indique que la végétation sera maintenue intacte dans les bandes riveraines d'intérêt faunique lorsque le dégagement des conducteurs est suffisant. L'initiateur doit indiquer la hauteur maximale des arbres qui pourront être maintenus dans ces bandes et préciser le type d'intervention qui sera réalisé et les mesures d'atténuation qu'il mettra en place pour maintenir l'intégrité de leurs fonctions écologiques.

QC2 - 2 Le *Protocole d'inventaire de la Grive de Bicknell et de son habitat*¹ indique que l'inventaire doit être planifié à l'intérieur de l'habitat potentiel (modélisé) de la grive de Bicknell, une information qui doit être obtenue auprès de la direction de la gestion de la faune (DGFA) du MELCCFP. Il doit aussi être planifié selon les positions des éoliennes (y compris les positions alternatives) et le tracé des chemins projetés. À la lecture de la figure 1 de l'annexe G (Volume 5, Partie 2), on peut constater que, comparativement à l'entièreté du parc éolien, des points d'appels supplémentaires auraient pu être effectués dans l'habitat potentiel et couvrir l'ensemble des chemins et positions d'éoliennes qui y sont projetés. L'inventaire est donc considéré non conforme.

L'initiateur a réalisé une caractérisation d'habitat dans un secteur où le potentiel est rare et isolé et celui-ci a été jugé inadéquat. Selon la grille décisionnelle du protocole précité (Annexe 4, p. 17), les exigences sont les suivantes dans le cas présent:

Pour les éoliennes :

- Déboisement hors de la période de nidification;
- Optimisation de la superficie des aires de travail;
- Micropositionnement.

Pour les chemins :

- Largeur maximale de l'emprise du chemin à 30 m;
- Déboisement hors de la période de nidification.

L'initiateur doit s'engager à respecter les éléments de la grille décisionnelle susmentionnée ou à effectuer des inventaires complémentaires conformes au protocole du MELCCFP aux positions d'éoliennes et des chemins d'accès non inventoriés pour mieux déterminer la présence potentielle de la grive de Bicknell dans la zone du projet. Ces résultats devront être fournis au plus tard au début de l'analyse de l'acceptabilité environnementale du

¹ Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, 2013. Protocole d'inventaire de la Grive de Bicknell et de son habitat. Mise à jour mai 2014, 20 pages. En ligne : <https://mffp.gouv.qc.ca/documents/faune/protocole-inventaire-grive.pdf>

projet. À la lumière de ces résultats, l'initiateur pourra déterminer si des mesures d'atténuation, de surveillance et de suivi particulières doivent être mises en place afin de limiter les impacts sur la grive de Bicknell et son habitat.

L'initiateur doit noter que l'utilisation d'appareils enregistreurs n'est pas une technique reconnue du *Protocole d'inventaire de la Grive de Bicknell et de son habitat*¹ qui doit être utilisé dans un contexte de projets éoliens. Bien que prometteuse, cette méthode d'inventaire doit encore être enchâssée dans les protocoles standardisés du MELCCFP qui sont en cours de révision. Cependant, l'initiateur aurait pu ajouter cette méthode d'inventaire de manière complémentaire à l'inventaire standardisé, et cela aurait permis de réduire l'incertitude reliée à la présence de cette espèce dans ce secteur de la région de la Chaudière-Appalaches.

QC2 - 3 La réponse à QC-15 est incomplète, car les conditions de thermorégulation pour l'original que l'on retrouve dans la zone d'étude par classe d'altitude n'ont pas été ventilées.

Les informations ci-dessous doivent être complétées sous forme de tableau:

- Conditions thermorégulation optimale, classe d'altitude 1, zone d'étude;
- Conditions thermorégulation bonne, classe d'altitude 1, zone d'étude;
- Conditions thermorégulation optimale, classe d'altitude 2, zone d'étude;
- Conditions thermorégulation bonne, classe d'altitude 2, zone d'étude;
- Conditions thermorégulation optimale, classe d'altitude 1, zone d'étude + tampon;
- Conditions thermorégulation bonne, classe d'altitude 1, zone d'étude + tampon;
- Conditions thermorégulation optimale, classe d'altitude 2, zone d'étude + tampon;
- Conditions thermorégulation bonne, classe d'altitude 2, zone d'étude + tampon.

2 DESCRIPTION DU PROJET

2.1 Paramètres de configuration

QC2 - 4 En réponse à QC-24, l'initiateur indique qu'il a communiqué avec la municipalité régionale de comté (MRC) de Montmagny, en septembre 2024, à propos de la distance non réglementaire (RCI 2024-116) séparant l'éolienne F2 et le sentier du parc régional des Appalaches. L'initiateur mentionne que la MRC de Montmagny confirme qu'aucun impact visuel pour les usagers du sentier n'est anticipé, car une longueur de moins de 1 km du sentier est située à moins de 1 500 m de l'éolienne.

L'initiateur doit fournir une copie de cette correspondance.

2.2 Processus d'optimisation du projet

QC2 - 5 La réponse à QC-25 b) ne permet pas de juger comment les travaux proposés favoriseront la connectivité pour le cerf de Virginie entre l'aire de confinement et le territoire à l'est de cette aire.

L'initiateur doit détailler la hauteur des arbres, les critères de sécurité des conducteurs, les essences sélectionnées (le cas échéant). De plus, le maintien de bandes continues de part et d'autre de l'emprise, et ce, même au moment du contrôle de la végétation à tous les cinq (5) à sept (7) ans, doit être détaillé.

2.3 Construction

QC2 - 6 En lien avec R-27, nous comprenons que le déboisement de l'emprise électrique n'occasionnerait aucune perte permanente de superficie forestière en territoire public. En territoire privé, l'initiateur précise que 159,7 ha de forêt seront déboisés, dont 58,7 ha seront des pertes permanentes et 85 ha des pertes temporaires.

Comme le total des pertes temporaires et permanentes correspond à 143,7 ha, l'initiateur doit revoir ses calculs pour tenir compte de l'écart de 16 ha.

QC2 - 7 Toujours en lien avec R-27, l'initiateur doit s'engager à discuter avec le ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF) des pertes de superficies forestières engendrées par son projet. Le MRNF souhaite préciser que l'objectif de cet engagement doit être de préserver la pérennité du milieu forestier en terres publiques, d'assurer le renouvellement de la forêt en incluant notamment la considération des travaux sylvicoles effectués et enfin de maintenir l'ensemble des bénéfices environnementaux, sociaux et économiques procurés par la forêt à tous les utilisateurs. À ce titre, l'initiateur doit présenter les mesures d'atténuation et de minimisation des impacts de son projet sur la ressource forestière avant l'obtention du permis d'intervention qui serait requis en vertu de la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (LADTF)* (chapitre A-18.1), dans l'éventualité où le projet est autorisé par le gouvernement.

QC2 - 8 L'initiateur mentionne à R-29 b) qu'il n'y aura pas de traverses temporaires de cours d'eau par les chemins d'hiver lors de la construction de la ligne. Toutefois, l'initiateur mentionne ceci: « *les traverses temporaires mentionnées à la section 4.6.2.4 du volume 1 consistent en des « chemins d'hiver » tels que décrits à l'article 326 du guide de référence du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (REAFIE) (MELCCFP, 2024b).* » À titre informatif, les chemins d'hiver dont il est question à l'article 326 du REAFIE n'incluent pas les traverses de cours d'eau.

Par ailleurs, le 4^e alinéa de l'article 326 du REAFIE précise que la largeur de l'emprise d'un chemin d'hiver ne doit pas excéder 15 m, ce qui est inférieure à largeur d'emprise prévue de 20 m pour la construction de nouveaux chemins ou l'amélioration des chemins existants (Volume 1, tableau 30, page 125).

Par conséquent, l'initiateur doit préciser dans quelles circonstances il prévoit utiliser des chemins d'hiver et si une emprise de 15 m de largeur pour ce type de chemin serait suffisante pour le transport des équipements hors-norme, le cas échéant.

QC2 - 9 L'initiateur mentionne à R-30 a) que l'impact appréhendé des activités de dynamitage est jugé faible, car l'utilisation d'explosifs sera ponctuelle, localisée et limitée à certains sites qui auront été déboisés au préalable, en dehors de la période de nidification. L'initiateur doit noter que la réalisation des activités de dynamitage pendant la période de

nidification des oiseaux migrateurs pourrait avoir des effets si ceux-ci sont présents à proximité des zones déboisées où ces activités auraient lieu.

En ce sens, l'initiateur doit préciser comment la présence potentielle d'oiseaux migrateurs en nidification à proximité des activités de dynamitage a été prise en compte dans l'évaluation des effets si du dynamitage devait avoir lieu, en dernier recours, durant cette période. L'initiateur doit identifier des mesures complémentaires à celles présentées et préciser l'efficacité anticipée de ces mesures, afin de réduire davantage le dérangement causé par le dynamitage pour la faune aviaire.

QC2 - 10 La réponse à QC-32 est jugée incomplète. L'initiateur doit préciser s'il a envisagé le recours à des horaires de travail adaptés afin de réduire les nuisances liées au transport pour les autres utilisateurs des routes et chemins locaux lors des périodes de tourisme, de villégiature ou des autres usages du territoire par exemple. Dans la négative, l'initiateur doit le justifier.

QC2 - 11 Dans sa réponse à QC-35, l'initiateur mentionne que le plan de transport sera produit et déposé pour approbation au ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD) et aux municipalités d'accueil du projet avant le début de la phase construction.

L'initiateur doit s'engager à transmettre son plan de transport au plus tard avant le début de l'étape de l'analyse de l'acceptabilité environnementale.

3 ANALYSE DES IMPACTS ET MESURES D'ATTÉNUATION ET DE COMPENSATION

3.1 Protection de la biodiversité et des habitats

QC2 - 12 À R-51 a) et b), l'initiateur n'a pas décrit de façon détaillée les paramètres, dont les caractéristiques écoforestières spécifiques, retenues pour concevoir et cartographier les habitats potentiels d'espèces floristiques menacées, vulnérables et susceptibles d'être ainsi désignées (EFMVS). Selon la carte 4A Peuplements particuliers (Volume 5, Annexe E), l'initiateur utilise une approche par type d'habitat forestier susceptible d'abriter des EFMVS forestières (tableau 5 de Dignard et coll. 2008)² plutôt que d'utiliser une approche cartographique par espèce. Bien que l'approche par type d'habitat forestier puisse servir à couvrir une partie des EFMVS potentielles d'une zone d'étude, elle ne permet pas de prendre en considération les espèces d'affinité non forestière. Ainsi, tel qu'abordé par l'initiateur à l'annexe H (Volume 5, Partie 2), *Neottia bifolia*, est considérée comme une espèce non-forestière à risque dans Dignard et coll. (2008).

L'initiateur semble utiliser en synonymie « habitat préférentiel » et « habitat potentiel » dans sa documentation, ce qui porte à confusion sur la portée réelle des inventaires au terrain. La Direction des espèces floristiques menacées ou vulnérables (DEFLMV) du MELCCFP tient à rappeler qu'une approche cartographique restreinte à « l'habitat

² Dignard, N., L. Couillard, J. Labrecque, P. Petitclerc et B. Tardif, 2008. Guide de reconnaissance des habitats forestiers des plantes menacées ou vulnérables. Capitale-Nationale, Centre-du-Québec, Chaudière-Appalaches et Mauricie. Ministère des Ressources naturelles et de la Faune et ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. 234 p.

préférentiel » (voir page 27 de Couillard et coll., 2012)³ et qui ne vise pas plutôt à mettre en lumière les habitats potentiels est insuffisante.

- Pour toutes les EFMVS (forestières et non-forestières) retenues comme potentielles dans la zone d'étude, l'initiateur doit fournir une description détaillée des paramètres utilisés pour confectionner les cartes d'habitat potentiel (ex.: détails des couches SIG utilisées et détails des attributs spécifiques des champs de la carte écoforestière retenus pour chaque espèce ou habitat cartographié).
- Il semble également exister une divergence entre les habitats potentiels ou préférentiels (à préciser par l'initiateur) cartographiés sur la figure 1 de l'annexe H (Volume 5, Partie 2) versus la carte 4A de l'annexe E (Volume 5, Partie 1). Les habitats potentiels ou préférentiels de la figure 1 de l'annexe H sont nettement plus abondants et diversifiés. Le contenu de la figure 1 de l'annexe H devrait être transposé à la carte 4A de l'annexe E, pour davantage d'uniformité et pour faciliter la compréhension du lecteur.

QC2 - 13 À R-51 d), l'initiateur a mis à jour les impacts anticipés de son projet sur la composante des EFMVS et mentionne dans que « *des inventaires additionnels seront réalisés au printemps 2025 afin de couvrir les habitats préférentiels d'EFMVS dans les zones non inventoriées dans l'emprise de la configuration L24.* » L'initiateur doit transmettre les détails de ces inventaires, soit les espèces visées par ceux-ci ainsi que les zones non inventoriées qui feront l'objet de ces inventaires. L'initiateur doit minimalement s'assurer de couvrir par balayage systématique dans les bonnes périodes phénologiques les habitats potentiels des espèces désignées qu'il a retenues comme potentielles dans la zone d'étude.

QC2 - 14 Afin de compléter la réponse à QC-53, l'initiateur doit réaliser l'une des deux requêtes suivantes avant le début de l'étape de l'analyse de l'acceptabilité environnementale du projet:

- Fournir une série de figures ou de cartes contenant tous les éléments suivants : emprise des travaux permanents projetés, emprise des travaux temporaires projetés, polygones surfaciques exhaustifs et détaillés de tous les habitats potentiels cartographiés des EFMVS de la zone d'étude, tracé terrain parcouru par l'initiateur (« tracklog ») et dates d'inventaire pour chaque polygone d'habitat potentiel ayant fait l'objet d'un balayage exhaustif selon les recommandations du MELCCFP (2022b, 2023⁴). L'échelle de visualisation des cartes ou figures doit être adéquate

³ Couillard, L., N. Dignard, P. Petitclerc, D. Bastien, A. Sabourin et J. Labrecque, 2012. Guide de reconnaissance des habitats forestiers des plantes menacées ou vulnérables. Outaouais, Laurentides et Lanaudière. Ministère des Ressources naturelles et de la Faune et ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. 434 p.

⁴ Gouvernement du Québec, 2022b. Inventaire d'espèces floristiques en situation précaire au Québec, Aide-mémoire. Direction de la protection des espèces et des milieux naturels, ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, 10 pages.

Gouvernement du Québec, 2023. Complément d'information pour la réalisation d'une étude d'impact sur l'environnement - composante : espèces floristiques menacées, vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées. Direction de la protection des espèces et des milieux naturels, ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, 4 pages.

pour assurer une identification facile des habitats potentiels des EFMVS et de la portion de ceux-ci qui est superposée aux emprises des travaux permanents et temporaires. À cet égard, l'initiateur est invité à s'inspirer des cartes 1 à 8 de son Atlas cartographique (Volume 5, Annexe C), qui présente une échelle d'affichage adéquate;

Ou

- Transmettre les fichiers de forme (SHP) à jour des emprises temporaires et permanentes des travaux, des polygones d'habitats potentiels d'EFMVS de la zone d'étude, de même que les données permettant d'évaluer l'effort d'inventaire (ex.: placettes d'inventaire, tracé terrain parcouru par l'initiateur (« tracklog »), etc.).

QC2 - 15 En réponse à QC-54, l'initiateur considère que « *les habitats potentiels cartographiés des EFMVS qui se superposent à l'emprise des travaux permanents ou temporaires connus ont été inventoriés durant les périodes phénologiques adéquates en 2023 et 2024* », mais la documentation qu'il fournit à cet égard est incomplète et ne permet pas d'évaluer adéquatement la qualité et l'étendue des inventaires réalisés (voir nouvelles questions relativement à QC-51 et QC-53). Cependant, il indique plus loin que « *si requis, l'initiateur s'engage à réaliser des inventaires complémentaires d'EFMVS dès que la croissance des plantes permettra leur identification en 2025 et de remettre les résultats pendant la période d'acceptabilité environnementale.* »

Afin de pouvoir répondre aux nouvelles questions en lien avec QC-51 et QC-53, il est possible que l'initiateur soit dans l'obligation de réaliser des inventaires complémentaires en 2025. Le plan d'inventaire devra être préalablement validé par la DEFLMV et les résultats pourront être déposés dans le cadre de l'analyse de l'acceptabilité environnementale du projet. À titre de rappel, l'initiateur doit minimalement s'assurer de couvrir par balayage systématique dans les bonnes périodes phénologiques les habitats potentiels des espèces désignées qu'il a retenues comme potentielles dans la zone d'étude.

QC2 - 16 Afin de compléter la réponse à QC-55, l'initiateur doit identifier et décrire les mesures qu'il pourrait mettre en œuvre pour réduire les impacts si des nids ou cavités ne peuvent être évités et que le tracé des chemins et des aires de travail ne peut pas être modifié.

L'initiateur doit également fournir le nouveau rapport d'inventaire au plus tard au début de la période d'analyse environnementale du projet.

QC2 - 17 L'initiateur présente à R-56 a) un tableau des moyennes historiques de vitesse du vent basées sur des données de 2000 à 2024 d'une station située à 425 m d'altitude dans la zone d'étude. L'initiateur mentionne qu'aucun jour de brouillard, de visibilité réduite, ni de vent violent n'a été recensé au cours des deux dernières années et que la zone d'étude se situe dans une région peu sujette aux conditions de brouillard, les moyennes saisonnières les plus élevées étant de 10 à 20 jours de brouillard en automne.

L'initiateur doit ventiler les données de direction des vents, les jours de brouillard et de visibilité réduite sur une base mensuelle afin de mieux évaluer les risques de collision et envisager les mesures à mettre en œuvre de manière préventive pour réduire ce risque, le cas échéant. L'initiateur doit indiquer le seuil d'alerte qui pourrait être utilisé pour enclencher la mise en œuvre des mesures particulières.

QC2 - 18 À la sous-question QC-56 b), l'initiateur mentionne que l'importance de l'impact sur la faune aviaire demeure faible et que l'impact résiduel demeure peu important en raison des conditions météorologiques particulières présentées à la sous-question a) et des mesures d'atténuation présentées à la sous-question d) pour éviter ou réduire les impacts du balisage lumineux sur la faune aviaire. Comme les données météorologiques présentées ne sont pas suffisamment précises et que les mesures d'atténuation présentées en réponse à la sous-question d) concernent principalement la phase de construction, les mesures d'atténuation n'ont pas été suffisamment identifiées et expliquées pour pouvoir bien juger de l'importance des effets du projet sur la faune aviaire en lien avec le risque de collision en phase d'exploitation.

L'initiateur doit revoir l'évaluation des impacts potentiels du projet liés au risque de collision pour les oiseaux migrateurs.

QC2 - 19 En réponse à QC 56 c), l'initiateur présente les mesures en lien avec le balisage lumineux et il s'engage à appliquer les mesures d'atténuation, de surveillance et de suivi relatives à la faune aviaire présentées au Volume 1. Toutefois, comme la plupart des mesures présentées en d) ne sont pas en lien avec les risques pour la faune aviaire en période d'exploitation, les mesures qui pourraient être mises en œuvre pour réduire les risques pour les oiseaux migrateurs, ainsi que les circonstances dans lesquelles elles seraient mises en place, ne sont pas identifiées. L'initiateur doit bonifier son évaluation d'impact en ce sens.

L'identification des mesures particulières en amont devrait par ailleurs permettre à l'initiateur d'être prêt à les mettre en œuvre au moment opportun si une situation problématique était observée. Environnement et Changement climatiques Canada (ECCC) préconise de réduire au maximum le risque pour les oiseaux migrateurs. En effet, si les mesures additionnelles sont mises en œuvre seulement en cas d'observation de mortalités, l'impact du projet sur les oiseaux migrateurs pourrait s'avérer plus important que ce qui est anticipé par l'initiateur.

3.2 Maintien des usages du territoire

QC2 - 20 La municipalité de St-Paul-de-Montminy et les municipalités voisines n'ont pas de règlement interdisant la circulation des camions sur les routes entourant la zone de travaux, plusieurs chemins sont donc légalement disponibles pour le camionnage. Le MTMD appréhende ainsi que les camionneurs accèdent à la zone de travaux par des routes non ciblées par l'initiateur et causent une détérioration imprévue à ces routes. À titre d'exemple, des camionneurs arrivant de l'ouest pourraient utiliser la route Sirois et le 5^e rang pour réduire la distance de transport. Des camionneurs pourraient utiliser le 2^e rang pour éviter un ralentissement sur la route 283 et 216 (voir Figure 2 ci-dessous).

Afin de compléter sa réponse à QC-63, l'initiateur doit préciser la façon dont il va s'assurer que les véhicules lourds devant se rendre ou sortir du chantier n'utiliseront pas un autre chemin, non prévu, pour accéder aux chantiers. À cet effet, l'initiateur doit consulter la municipalité afin d'identifier des solutions qui minimiseraient la circulation des camions normés sur les routes qui ne sont pas ciblées pour accéder à la zone de travaux. Notons que la question concerne tous les camions normés qui peuvent circuler sur tous les chemins, si aucune signalisation ne l'interdit, pas seulement le transporteur des pièces hors norme.

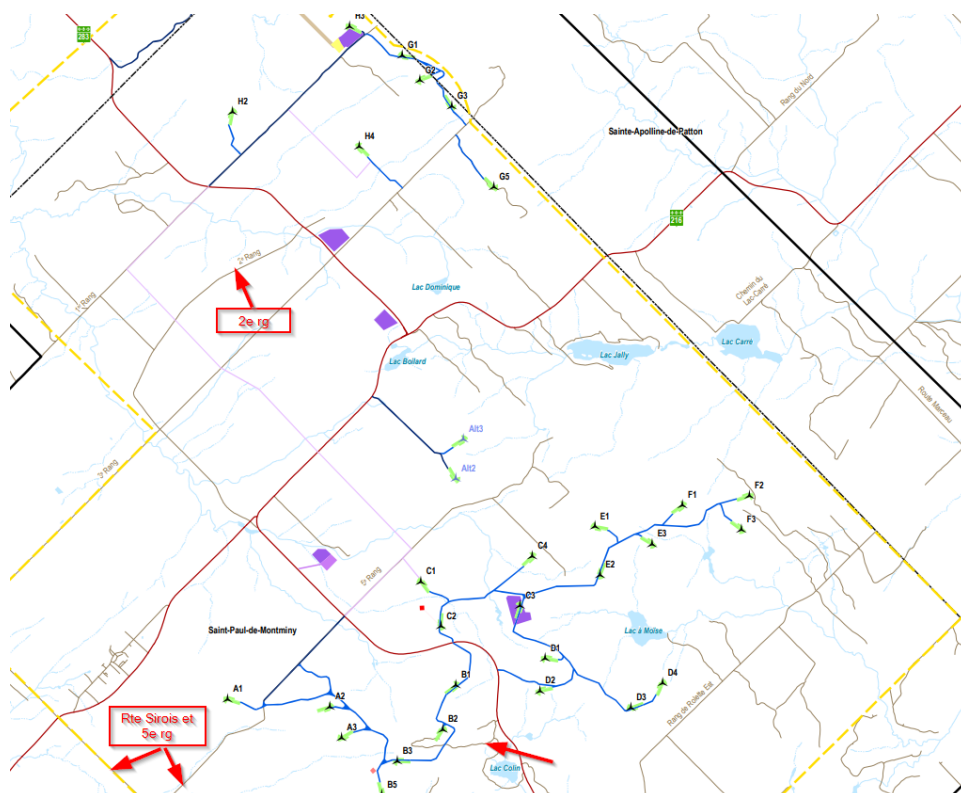


Figure 2: Carte des routes dans le secteur du projet de parc éolien de Saint-Paul-de-Montminy

3.3 Maintien de la qualité de vie et des paysages

QC2 - 21 Les documents de réponses à QC-71 ne permettent pas de répondre correctement aux informations demandées dans l'avis précédent. Dans sa réponse, l'initiateur indique :

« Ces catégories de zonage sont définies, dans cette note d'instructions, selon les usages permis par règlement de zonage municipal. Les éoliennes sont implantées en zonage forestier selon les règlements de la municipalité. Ce zonage forestier correspond au zonage commercial de la note d'instructions. À la résidence 3 (maison mobile) et au chalet 13, le niveau sonore de 45 dBA recommandé pour la nuit (zone réceptrice II) sera respecté. »

Il s'agit-là d'une interprétation erronée de la *Note d'instructions 98-01 – Traitement des plaines sur le bruit et exigences aux entreprises*⁵ (Note d'instruction 98-01). En effet, l'exploitation forestière n'est pas prévue par la Note d'instruction 98-01, c'est donc l'usage réel des récepteurs sensibles qui doit être utilisé à des fins de définitions de seuils acoustiques.

La résidence 3, même dans l'éventualité où elle serait une maison mobile, ne peut pas être considérée en zone 2 puisqu'elle n'est pas sur un territoire zoné pour des « parcs de maisons mobiles ». L'usage de la résidence 3 est résidentiel, de type « habitation unifamiliale », et doit donc être considéré en zone 1 avec un seuil de 40 dB(A).

Finalement, pour que le chalet 13 soit considéré en zone 2, l'initiateur doit démontrer qu'il s'agit d'une habitation non reliée à un système d'alimentation en eau potable et de traitement des eaux usées. Dans le cas contraire, le chalet 13 doit aussi être considéré en zone 1 avec un seuil de 40 dB(A).

L'initiateur doit valider s'il y aura des dépassements de seuils prévus à ces deux récepteurs, soit la résidence 3 et le chalet 13, et présenter des mesures de mitigation le cas échéant.

QC2 - 22 L'initiateur doit fournir les documents et informations suivants:

- Les spécifications techniques du modèle Nordex 163 7 MW incluant le spectre sonore;
- Les emplacements des éoliennes existantes ou projetées susceptibles de générer un impact sonore cumulatif devront être présentés sur une carte (notamment celles des projets Saint-Philémon et Forêt Domaniale).

L'initiateur doit s'engager à transmettre les documents suivants au plus tard avant le début de l'étape de l'analyse de l'acceptabilité environnementale:

- Programme préliminaire de surveillance des niveaux sonores en phase de construction incluant la gestion des plaintes;
- Programme préliminaire de suivi des niveaux sonores en phase d'exploitation incluant la gestion des plaintes.

3.4 Mesures d'atténuation particulières

QC2 - 23 En réponse à QC-77, l'initiateur s'engage à effectuer un suivi de mortalité et à mettre en place une mesure d'atténuation l'année suivante, si requis. L'initiateur doit s'engager à ce que cette mesure soit similaire à celle préconisée par le MELCCFP, dans sa grille décisionnelle en vigueur au moment du début du suivi, qui consiste à augmenter la

⁵ Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, 2006. Note d'instruction 98-01 : Traitement des plaines sur le bruit et exigences aux entreprises qui le génèrent, 23 pages. En ligne : <https://www.environnement.gouv.qc.ca/publications/note-instructions/98-01/note-bruit.pdf>

vitesse de démarrage des turbines (bridage) durant la période de fréquentation de l'habitat par les chauves-souris.

QC2 - 24 L'initiateur s'engage dans sa réponse à QC-79 à prévoir, avec les autorités compétentes, des mesures d'atténuation particulières afin de réduire les risques pour les oiseaux migrateurs, leurs œufs et leurs nids dans les cas exceptionnels où il lui serait impossible de respecter la période du 15 avril au 31 août pour réaliser du déboisement. L'initiateur doit cibler les secteurs qui pourraient être visés par du déboisement en période de nidification, détailler les mesures d'atténuation particulières qu'il s'engage à mettre en place et définir une zone de protection en cas de découverte fortuite d'un nid. L'initiateur doit faire une évaluation adéquate de l'efficacité des mesures proposées et de l'importance des effets résiduels. Pour ce faire, l'initiateur est invité à tenir compte des *Lignes directrices pour éviter de nuire aux oiseaux migrateurs*, qui mentionnent l'ensemble des conditions devant être réunies pour procéder à la recherche active de nids.

3.5 Évaluation de l'importance des impacts résiduels

QC2 - 25 En réponse à QC-83, l'initiateur s'engage à restaurer les aires temporaires situées dans les milieux humides et hydriques (MHH). L'initiateur doit préciser les méthodes de remise en état en fonction des différents milieux (différents types de milieux humides, littoral, rive, boisé, etc.). Présentez notamment les mesures de reboisement.

3.6 Impacts cumulatifs

QC2 - 26 Selon l'initiateur, l'optimisation de la configuration a permis une diminution de 6,8 ha de l'empiètement sur les vieilles forêts. L'empiètement résiduel de 16,1 ha n'est cependant pas évalué en fonction de la proportion de vieilles forêts encore disponibles dans la région de la Chaudière-Appalaches. La question QC-84 n'a été répondue que partiellement et une évaluation de l'impact de la perte de vieilles forêts dans le projet éolien Saint-Paul-de-Montminy versus les vieilles forêts de la région doit être effectuée.

QC2 - 27 L'initiateur mentionne qu'un programme de surveillance et de suivi, respectant les standards établis par les instances ministérielles, sera déposé lors de la demande d'autorisation ministérielle pour l'exploitation du parc éolien. Ce rapport inclura notamment les éléments demandés et les mesures de gestion adaptative advenant que les mesures d'atténuation mises en œuvre n'aient pas permis d'avoir l'efficacité escomptée.

L'initiateur doit présenter les grandes lignes du programme de surveillance, notamment pendant la construction, dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement afin de pouvoir recevoir, le cas échéant, des commentaires qui permettraient de le bonifier.

Il doit présenter, dans ce programme de surveillance, les mesures qu'il mettra en place durant la période de construction, dans l'éventualité où des travaux se dérouleraient notamment durant la période de nidification des oiseaux.

4. AUTRES COMMENTAIRES

Espèces floristiques menacées, vulnérables ou susceptibles

QC2 - 28 Dans sa réponse à QC-50, l'initiateur fournit un certain nombre d'arguments pour l'amener à rejeter l'inclusion de quatre (4) des cinq (5) espèces précédentes à la liste des EFMVS potentielles de la zone d'étude. Toutefois, l'initiateur doit tenir compte des commentaires suivants afin d'apporter des clarifications. Tout d'abord, l'initiateur justifie de ne pas retenir une espèce comme potentielle dans la zone d'étude sur la base de l'absence d'occurrence récente connue à proximité de la zone d'étude. Le territoire québécois est immense et, dans le sud du Québec, majoritairement de tenure privée. Ainsi, l'accès au territoire pour la réalisation d'inventaires floristiques est très variable et la couverture du territoire est nécessairement incomplète. Par ailleurs, les données répertoriées au Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec (CDPNQ) sont incomplètes, ne reflétant que l'état des données transmises pour un lieu et une année donnée, et ne peuvent pas se substituer à la réalisation d'inventaires récents au terrain, dans les habitats potentiels des espèces ciblées. Par ailleurs, le fait qu'une occurrence soit vieille (ex.: historique) ou récente n'influence pas la probabilité que l'espèce soit retrouvée ou pas durant un inventaire au terrain. Le caractère « historique » d'une occurrence indique simplement qu'aucune donnée concernant cette occurrence spécifique n'a été transmise au CDPNQ depuis au moins 20 ans ou 40 ans, selon la partie géographique concernée du Québec (Tardif et coll., 2016⁶).

Voici quelques critères potentiels d'exclusion d'une espèce de la liste des EFMVS potentielles d'une zone d'étude qui, s'ils s'appliquent, sont jugés conformes par la DEFLMV du MELCCFP:

- Après une analyse cartographique et documentaire détaillée, aucun habitat potentiel de l'espèce n'est retrouvé dans la zone d'étude;
- Selon les données disponibles sur l'écologie et la biogéographie d'une espèce, celle-ci présente un caractère endémique ou sporadique, localisé géographiquement et confiné à des habitats très spécifiques qui ne sont pas présents dans la zone d'étude (ex.: les espèces inféodées à l'estuaire du fleuve Saint-Laurent (eau douce, saumâtre ou salée), les espèces exclusives aux affleurements rocheux ultramafiques, les espèces ou taxons endémiques et à répartition très localisée, etc.);
- Selon les données disponibles, l'espèce est inféodée à une ou des sous-zones de végétation (voir Gouvernement du Québec, 2022)⁷ qui ne recoupent pas la zone d'étude;
- Selon les données disponibles, l'espèce a une répartition inféodée à une province naturelle particulière (ex.: Appalaches, Basses-Terres du Saint-Laurent, Laurentides méridionales, etc.) ;

6 Tardif, B., B. Tremblay, G. Jolicoeur et J. Labrecque, 2016. *Les plantes vasculaires en situation précaire au Québec*. Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec (CDPNQ). Gouvernement du Québec, MDDELCC, Direction de l'expertise en biodiversité, Québec, 420 pages.

7 Gouvernement du Québec, 2022. Zones de végétation et domaines bioclimatiques du Québec. No de publication F24-06-2211, Direction des inventaires forestiers, ministère des Ressources naturelles et des Forêts, 8 pages.

- Selon les données disponibles, l'espèce a une répartition de type périphérique (est, nord, sud, ouest) et la zone d'étude est située dans un secteur du Québec éloigné de ce secteur périphérique (par exemple, l'occurrence la plus proche est située à plus de 250 km).

La DEFLMV a fait l'exercice pour les cinq espèces susnommées et en arrive aux constats suivants, en se basant sur les données disponibles (Tardif et coll., 2016; CDPNQ, 2024a et b⁸) :

- *Anchistea virginica* : espèce inféodée à une province naturelle (Basses-Terres-du-Saint-Laurent (BTSL)) et de répartition de type « périphérique nord », ici située à la limite de son aire de répartition connue. Pas d'habitat potentiel pour l'espèce dans la portion de la zone d'étude située dans les BTSL. Espèce exclue;
- *Andersonglossum boreale* : espèce de répartition de type « sporadique » (Tardif et coll., 2016), espèce retrouvée à la fois dans les BTSL et les Appalaches. La zone d'étude se retrouve dans l'aire de répartition connue de l'espèce. Espèce retenue dans l'analyse, mais potentiel de présence faible à cause d'une géologie régionale moins propice (non calcaire en général);
- *Carex folliculata* : espèce retrouvée surtout dans une province naturelle (Basses-Terres-du-Saint-Laurent), mais aussi localement dans les Appalaches méridionales et de répartition de type « périphérique nord », ici située à la limite de son aire de répartition connue. Espèce retenue dans l'analyse, mais potentiel de présence faible en raison du caractère peu méridional de la flore de la zone d'étude selon les données relevées (Annexe H, Volume 5, Partie 2);
- *Carex tinctoria* : espèce inféodée à une province naturelle (Appalaches) dont la répartition est de type « sporadique » et dont l'aire de répartition recoupe la zone d'étude. Présence d'occurrence connue à proximité (moins de 50 km). Espèce retenue dans l'analyse et potentiel de présence modéré;
- *Stellaria alsine* : espèce principalement appalachienne (avec incursion dans les Laurentides méridionales), de répartition de type « sporadique » et dont l'aire de répartition recoupe la zone d'étude. Espèce retenue dans l'analyse, mais potentiel de présence faible à cause d'une géologie régionale moins propice (non calcaire en général);

Pour les espèces retenues à la suite de l'exercice précédent, la DEFLMV juge cependant leur potentiel de présence comme faible (sauf *Carex tinctoria*) et, compte tenu de l'effort d'inventaire déjà consenti dans la zone d'étude, ne juge pas nécessaire la réalisation d'inventaires complémentaires spécifiques à ces espèces.

8 Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec, 2024a. POTENTIEL version 1.3.3 – outil listant les espèces floristiques menacées, vulnérables, susceptibles de l'être ou candidates basé sur les habitats et régions administratives sélectionnés, Gouvernement du Québec, MELCCFP, Direction des espèces floristiques menacées ou vulnérables.

Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec, 2024b. Carte des occurrences d'espèces en situation précaire, Gouvernement du Québec, MELCCFP, Direction des espèces floristiques menacées ou vulnérables. En ligne : <https://services-mdelcc.maps.arcgis.com/apps/webappviewer/index.html?id=2d32025cac174712a8261b7d94a45ac2>

Dans le cas de *Carex tinctoria*, la DEFLMV juge que considérant la difficulté d'identifier avec certitude de ce taxon morphologiquement complexe et son affinité pour les milieux riverains (qui lui assure une certaine protection dans le cadre du projet), la présence d'un potentiel moyen ne justifie pas la réalisation d'inventaires complémentaires, compte tenu de l'effort déjà consenti par l'initiateur au terrain.

La DEFLMV souhaite par ailleurs soulever une incohérence entre la réponse de l'initiateur à la QC-50 et le contenu de l'annexe H (Volume 5, Partie 2), à savoir *qu'Anchistea virginica/woodwardica virginica* a été retenue comme espèce potentiellement présente dans la zone d'étude au tableau 1 de l'annexe H, mais pas dans la réponse à la question QC-50.

Original signé par :

Yves Garant, Biol. M. Sc. Ressources renouvelables
Chargé de projets

Julie Leclerc, Biol., M.ATDR
Analyste